

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 15 août 2002, portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2002, portant ouverture des concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, et des sciences humaines au titre de la session de l'année 2002.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 7,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature arabes,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature françaises,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de philosophie,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation d'histoire, tel que modifié par l'arrêté du 31 mai 2001,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de géographie,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 21 décembre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation en langue et littérature anglaises, tel que modifié par l'arrêté du 17 mai 2001,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 juillet 2002, portant ouverture des concours d'agrégation dans les disciplines littéraires et des sciences humaines au titre de la session de l'année 2002.

Arrêtent :

Article premier. - Sont modifiées les dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 juillet 2002 susvisé.

Article 4 (nouveau). - Les demandes de candidature aux concours précités sont transmises de façon personnelle et directe, et ce, dans un délai maximum du 24 août 2002 inclus, aux établissements suivants :

A - pour les candidats aux concours d'agrégation en langue et littérature arabes, en langue et littérature françaises et en langue et littérature anglaises : **faculté des lettres de Manouba**,

B - pour les candidats aux concours d'agrégation en philosophie, en histoire et en géographie : **faculté des sciences humaines et sociales de Tunis**,

C - pour les professeurs d'enseignement secondaire exerçants : **la direction régionale d'enseignement dont ils relèvent**, et ce, par la voie de la hiérarchie administrative.

Article 6 (nouveau). - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 août 2002 inclus,

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 8 août 2002, définissant les critères d'éligibilité au statut d'unité de recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur agricole.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2002,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 2,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles et de pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2176 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, fixant l'organisation administrative et financière de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et notamment ses articles 3 et 25,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000,

Décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche et notamment son article 12,

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche,

Vu le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques,

Vu le décret n° 98-1332 du 22 juin 1998, relatif à l'habilitation universitaire en sciences agronomiques,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-233 du 31 janvier 2000,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté définit les critères d'éligibilité au statut d'unité de recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur agricole, conformément aux dispositions de l'article 2. Il fixe, en outre, les modalités de fonctionnement, de financement, d'évaluation, de confirmation et de dissolution des unités de recherche.

Art. 2. - L'unité de recherche est constituée de quatre chercheurs ayant au moins le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole ou professeur de l'enseignement supérieur ou professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire ou directeur de recherche agricole et de pêche, ou maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou maître de conférences de l'enseignement supérieur ou maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire ou maître de recherche agricole et de pêche, ou maître assistant de l'enseignement supérieur agricole ou maître assistant de l'enseignement supérieur ou chargé de recherche agricole et de pêche, ou assistant de l'enseignement supérieur agricole ou assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire ou attaché de recherche agricole et de pêche, ou grades équivalents et dont deux au moins remplissent les conditions de nomination à la fonction de chef d'unité de recherche.

Néanmoins, et pour les besoins de la constitution initiale des unités de recherche, ces dernières peuvent être constituées dès lors que l'un seulement des quatre chercheurs qui en font partie remplit les conditions de nomination à la fonction de chef d'unité de recherche.

Le cas échéant, un membre au plus de l'unité de recherche peut être un étudiant inscrit aux études doctorales selon la réglementation relative aux conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou un chercheur contractuel à plein temps titulaire d'un diplôme d'études supérieures sanctionnant cinq années d'études au moins après le baccalauréat.

Art. 3. - Pour l'accomplissement de ses missions, il est alloué à l'unité de recherche les crédits et les ressources humaines appropriés fixés par le directeur de l'établissement de l'enseignement supérieur agricole concerné, après avis des structures consultatives du même établissement et l'approbation du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Sont également allouées à l'unité de recherche, les ressources perçues par l'établissement et provenant de sa participation à l'exécution des appels d'offres de programmes de recherche nationaux ou internationaux, ainsi que celles découlant de conventions et de contrats établis entre l'établissement dont ladite unité relève et des établissements publics ou privés pour la réalisation d'études, d'enquêtes et d'expertises ou autres prestations de services.

Art. 4. – Le chef d'unité de recherche veille à la bonne marche de l'unité et est tenu de présenter à l'autorité de tutelle un rapport annuel d'activité de l'unité, tel que prévu à l'article 14 du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

Art. 5. - L'activité de l'unité de recherche fait l'objet obligatoirement d'une évaluation par le conseil scientifique de l'établissement à la fin de la période de trois ans prévue par l'article 13 du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé et chaque fois que de besoin.

Suite à cette évaluation, il peut être décidé soit la confirmation, soit la dissolution de l'unité.

La dissolution de l'unité de recherche est prononcée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. - L'unité de recherche peut être dissoute par décision conjointe des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, du directeur de l'établissement de l'enseignement supérieur agricole concerné et du conseil de l'université dont cet établissement relève.

Dans ce cas, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par le directeur de l'établissement après avis des instances consultatives concernées.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 8 août 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la vie scolaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 10.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur dossiers visé à l'article 10 du décret susvisé n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la vie scolaire, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Peuvent être candidats au concours interne susvisé, les inspecteurs principaux des écoles préparatoires et des lycées secondaires titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4. – Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation en un seul exemplaire et leurs travaux pédagogiques et scientifiques en trois copies.

Les pièces administratives comprennent une demande de candidature, une copie de l'arrêté de nomination dans le grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, une attestation des services accomplis actualisée et une copie de tout diplôme scientifique obtenu après la maîtrise ou équivalent.

Art. 5. – Le candidat au concours susvisé doit s'engager à se présenter à la zone de travail où il sera affecté pendant tous les jours ouvrables.

Art. 6. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. – Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé notamment :

- d'étudier les demandes de candidature et d'arrêter la liste définitive des candidats,
- d'évaluer la production des candidats et leurs capacités d'observation et de communication. Le président du jury peut, à ce propos, constituer des commissions spécialisées.

Art. 8. – Le jury du concours évalue les dossiers des candidats et attribue à chacun une note variant de zéro (0) à vingt (20) en se basant sur un score qui prend en considération leur production, leur activité, leur ancienneté, leurs diplômes scientifiques et l'entretien avec les membres du jury, et ce, conformément aux critères prévus au tableau suivant :

La production	Présenter un dossier comportant une ou plusieurs recherches-actions se rapportant à la vie scolaire et n'ayant pas été auparavant prises en considération pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires. Néanmoins, le candidats peut accompagner sa production d'une liste des travaux antérieurs que le jury du concours peut prendre en considération.	Une note sur 5
---------------	---	----------------